



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 73182

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 qui précisent que, pour « les établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou du 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique, ils sont facturés mensuellement selon le terme à échoir ». Cette mesure visant à améliorer les trésoreries d'établissements parfois déficientes n'a que très peu été mise en oeuvre en raison de son impopularité auprès des résidents. En effet, le dispositif amène la personne âgée à s'acquitter, dès son entrée, à la fois du loyer, terme à échoir, et d'un dépôt de garantie. À titre d'exemple, le cumul de ces deux sommes atteint dans certains établissements des Deux-Sèvres près de 3 000 euros. En outre, tout événement affectant la facturation (hospitalisations ou absences) doit être régularisé sur la quittance du mois suivant. Les régularisations rendent moins lisibles les coûts de prestations dans un secteur où l'opacité ressentie est forte. Le texte de 2003 connaît une mise en oeuvre tardive sous la pression de quelques percepteurs soucieux d'appliquer la réglementation, notamment dans les établissements qui connaissent des difficultés de trésorerie. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur cette mesure qui aggrave la situation économique des personnes âgées laquelle est déjà bien difficile dans un contexte où la contribution de ces dernières au coût de fonctionnement des établissements est parfois insupportable.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur les modalités de règlement par les résidents des établissements pour personnes âgées de leurs tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance. Il convient de rappeler que les dispositions relatives au paiement « à terme à échoir » et non plus « à terme échu » ont été prises dans le cadre des décrets du 26 avril 1999 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et non par le décret du 22 octobre 2003. Ces dispositions s'alignent sur celles du code de la construction et de l'habitat et visaient à faire reconnaître les droits et obligations des résidents en établissement en les alignant sur ceux des locataires de droit commun. En effet, la personne âgée en établissement est « chez elle ». Ces dispositions relatives au paiement « à terme à échoir » sont pondérées par l'article R. 314-204 qui prévoit la diminution des tarifs hébergement du montant du forfait hospitalier en cas d'absence de plus de soixante-douze heures. En cas d'absence, le tarif dépendance ne doit pas être facturé. Enfin, le fait que la majorité des départements verse l'APA en établissement par dotation globale, évite à la personne âgée résidente d'avoir à faire l'avance des frais des tarifs afférents à la dépendance.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73182

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8497

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12138